

STATISTIQUE – TRAVAIL

Toutes les statistiques du système de collecte des données du Ministère utiles au monde du travail

Les ententes négociées (2005-08-17) 2

Résumés de conventions collectives
par secteur d'activité signées ces derniers
mois par des unités de négociation de
plus de 50 salariés

Notes techniques et crédits 26

LES ENTENTES NÉGOCIÉES

Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 50 salariés (2005-08-17)

Avertissement — Les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
MINES, CARRIÈRES ET Puits DE PÉTROLE			
Ressources Meston inc. (Chibougamau)	Le Syndicat des travailleurs-euses de la mine Meston — CSN	1	4
BOIS			
Industries Maibec inc., division Saint-Pamphile, Usine de bardeaux	Le Syndicat des travailleurs de Maibec — CSN	2	5
Uniboard Canada inc., division Sayabec (Sayabec)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 1200 — FTQ	3	6
PAPIER ET PRODUITS EN PAPIER			
Emballages Alcan Lachine, une division d'emballages Alcan du Canada Itée (Lachine)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8990 — FTQ	4	7
Cascades groupe tissu – Candiatic Une division de Cascades Canada inc.	Le Syndicat national des employés du papier de Candiatic — CSN	5	8
MACHINERIE (sauf électrique)			
Comact Chicoutimi inc. (Chicoutimi)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 7287 — FTQ	6	10
MATÉRIEL DE TRANSPORT			
La Compagnie Héroux Devtek inc. (Longueuil)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 1956 — FTQ	7	11
Vapor Rail (Saint-Laurent)	L'Association des employés(es) de Vapor Rail	8	12
AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES			
Performance L.T. inc. (Laval)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada — FTQ	9	13

Employeur	Syndicat	N°	Page
COMMUNICATIONS ET AUTRES SERVICES PUBLICS			
Entourage Solutions technologiques inc. (plusieurs régions du Québec)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier — FTQ	10	14
COMMERCE DE DÉTAIL Aliments, boissons, médicaments et tabac			
Provigo distribution inc., Loblaw (Saint-Sauveur)	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 — FTQ	11	15
AUTRES COMMERCE DE DÉTAIL			
Quincaillerie R. Durand inc. (Loretteville)	Le Syndicat des travailleurs de quincailleries de Québec — CSN	12	17
SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES			
La Ville de Sherbrooke	Le Syndicat des fonctionnaires municipaux et professionnels de la ville de Sherbrooke	13	18
La Ville de Sherbrooke	Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2729 — FTQ	14	20
SERVICES D'ENSEIGNEMENT			
L'école nationale de police du Québec (Nicolet)	Le Syndicat de de la fonction publique du Québec	15	21
SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
La Maison Mère des Sœurs de Sainte-Anne du Québec, administration locale (Lachine)	L'Union des employés et employées de service, section locale 800 — FTQ	16	23
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION			
Capital H.R.S. (Québec)	Teamsters du Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69 — FTQ	17	25
NOTES TECHNIQUES			26

**Ressources Meston inc. (Chibougamau)
et
Le Syndicat des travailleurs-euses de la mine Meston
— CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (190) 130
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 130
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production et entretien
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2004
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2010
N.B. À compter du 1^{er} janvier 2008, les parties se rencontreront pour négocier les taux de salaire.
- **Date de signature :** 1^{er} juin 2005
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Préposé à l'entretien ménager

1^{er} janv. 2005

/heure
19,95 \$
(19,71 \$)

2. Mineur de galerie/guide et autres occupations, 56 salariés

1^{er} janv. 2005

/heure
23,90 \$
(23,66 \$)

3. Électricien guide, mécanicien soudeur guide et surface guide

1^{er} janv. 2005

/heure
28,20 \$
(27,96 \$)

N.B. Il existe un système de prime au rendement.

Les taux de salaire sont assujettis aux fluctuations du prix de l'or selon les modalités prévues.

Augmentation générale

1^{er} janv. 2005 1^{er} janv. 2006 1^{er} janv. 2007

Indemnité de vie chère	Indemnité de vie chère	Indemnité de vie chère
---------------------------	---------------------------	---------------------------

- **Indemnité de vie chère**

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

Mode de calcul

1^{re} année

Un montant sera payé à raison de 0,01 \$/heure pour chaque 0,1125 point de changement dans l'IPC.

Le changement dans l'IPC est calculé trimestriellement. Le premier calcul sera fait en comparant l'IPC de décembre 2004 par rapport à celui de septembre 2004.

2^e et 3^e année

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Les montants déterminés seront intégrés au taux de salaire les 1^{er} janvier 2005, 2006 et 2007, respectivement.

- **Primes**

Nuit : 0,50 \$/heure — entre 19 h et 3 h ou 19 h et 7 h

Disponibilité : 1 heure payée au taux normal pour la période constituée du 1^{er} soir et du dernier matin de garde

2 heures payées au taux normal/jour de garde les samedi, dimanche, jour férié période de vacances et/ou période d'arrêt

Fin de semaine : 1 \$/heure — salarié qui travaille pendant les fins de semaine et qui n'est pas sur un horaire continu de 12 heures

Assiduité [N] : sur une période de 3 mois un montant est versé au salarié qui n'a pas eu d'absence, selon les modalités prévues. La prime pour le 1^{er} mois sera de 40 \$, pour le 2^e mois de 55 \$ et pour le 3^e mois de 80 \$. S'il y a une absence au cours du 2^e mois, la période recommence et il en est de même si une absence se produit au 3^e mois. À l'expiration de chaque période trimestrielle, le régime recommence au 1^{er} mois.

Sauvetage minier [N] : 600 \$/6 mois

- **Allocations**

Outils : (0,09 \$) 0,10 \$/heure travaillée pendant les 12 mois se terminant le 30 novembre si le salarié a 1 an d'ancienneté à cette date. Cette allocation est remise le ou vers le 15 décembre de chaque année.

Remplacement des outils brisés lors d'un bris au travail — électricien, mécanicien soudeur, mécanicien plombier et menuisier

Vêtements de travail : (0,09 \$/heure travaillée pendant les 12 mois se terminant le 30 novembre si le salarié a 1 an d'ancienneté à cette date) fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

5 jours + 8 jours pendant la période des fêtes

- **Congés mobiles**

5 jours/année — salarié qui a complété sa période de probation

Les jours non utilisés au 31 décembre sont payés au taux horaire normal en vigueur à cette date, et ce, au cours du mois de janvier.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	80 heures	6 % ou taux normal
3 ans	120 heures	8 % ou taux normal
8 ans	160 heures	10 % ou taux normal
16 ans	200 heures	12 % ou taux normal

• **Droits parentaux**

1. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

2. Congé d'adoption

2 jours payés

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

2

Industries Maibec inc., division Saint-Pamphile, Usine de bardeaux et Le Syndicat des travailleurs de Maibec — CSN

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (111) 106

• **Répartition des salariés selon le sexe**

femmes : 2; hommes : 104

• **Statut de la convention :** renouvellement

• **Catégorie de personnel :** production

• **Échéance de la convention précédente :** 30 septembre 2004

• **Échéance de la présente convention :** 30 septembre 2009

• **Date de signature :** 22 juin 2005

• **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.

Opérateur de tronçonneuse une équipe/équipe de jour, préposé à l'expédition et autres travaux et affûteur

5 jours/sem., 44 heures/sem.

Préposé à la réception du bois

44 heures/sem. réparties selon les besoins du service

Préposé à l'entretien ménager dans les bureaux et salles de l'usine de bardeaux

Entre 10 et 14 heures/sem.

Fin de semaine

28 heures/sem.

• **Salaires**

1. Préposé à l'entretien ménager dans les bureaux et salles de l'usine de bardeaux

22 juin 2005 1^{er} oct. 2005

/heure	/heure
14,53 \$	14,91 \$
(14,15 \$)	

2. Scieurs de bardeaux, 39 salariés

22 juin 2005 1^{er} oct. 2005

8,47 \$*	8,66 \$*
(8,28 \$)*	

* Taux à la pièce/toise

3. Affûteur 1^{er}

22 juin 2005 1^{er} oct. 2005

/sem.	/sem.
863,92 \$	889,44 \$
(838,40 \$)	

N.B. Il existe des salariés rémunérés à la pièce.

Augmentation générale

22 juin 2005 1^{er} oct. 2005 2 oct. 2006 1^{er} oct. 2007 6 oct. 2008

0,38 \$/heure				
---------------	---------------	---------------	---------------	---------------

Ajustements

Mécanicien, mécanicien apprenti, opérateur chargeur transporteur, opérateur chargeur mobile/Tanguay, opérateur tronçonneuse extérieur, opérateur écorceur, opérateur tronçonneuse/bûches, distributeur de bûches, préposé à l'équarrisseuse, palettiseur de bardeaux, préposé à la refendeuse au cointage, préposé au contrôle de qualité

22 juin 2005	1^{er} oct. 2005
0,20 \$/heure	0,20 \$/heure

Affûteur 1^{er} et affûteur 2^e

22 juin 2005	1^{er} oct. 2005
8,80 \$/sem.	8,80 \$/sem.

Rétroactivité

Le salarié sur la liste de paie le 22 juin 2005 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures travaillées dans la période du 1^{er} octobre 2004 au 22 juin 2005. La rétroactivité est payée dans les 30 jours suivant le 22 juin 2005.

• **Primes**

Emballage du bardeau d'utilité : 2 \$/heure en plus de la production de la pièce — pour les 80 premières heures que le nouveau salarié occupe le poste

• **Allocations**

Vêtements et équipement de sécurité : fournis et remplacés par l'employeur lorsque requis et selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : le 1^{er} juillet de chaque année, l'employeur verse au salarié permanent qui est à son emploi, un montant forfaitaire au prorata des mois travaillés au cours des 52 semaines précédant le 15 juin de chaque année comme suit :

225 \$/année	—	mécanicien
150 \$/année	—	distributeur de bûches
125 \$/année	—	autres salariés permanents

• **Jours fériés payés**

12 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,00 %
2 ans	2 sem.	5,00 %
5 ans	3 sem.	6,00 %
7 ans	3 sem.	7,00 %
11 ans	3 sem.	8,00 %
20 ans	4 sem.	8,25 %
25 ans	4 sem.	8,50 %
30 ans	4 sem.	8,75 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

5 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu.

4. Congé parental **[N]**

Le père et la mère d'un nouveau-né et la ou le salarié qui adopte un enfant mineur, ont droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié. La contribution du salarié sert d'abord à payer la prime de l'assurance salaire.

6

3

Uniboard Canada inc., division Sayabec (Sayabec)
et
Le Syndicat canadien des communications, de
l'énergie et du papier, section locale 1200 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (250) 402
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 4 %; hommes : 96 %
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production et entretien
- **Échéance de la convention précédente :** 26 juin 2004
- **Échéance de la présente convention :** 26 mai 2009
- **Date de signature :** 13 avril 2005
- **Durée normale du travail**
40 heures/sem.

• Salaires

1. Manœuvre et autres occupations

23 mai 2004	22 mai 2005	21 mai 2006	20 mai 2007	18 mai 2008
/heure 16,86 \$ (16,53 \$)	/heure 17,20 \$	/heure 17,63 \$	/heure 18,16 \$	/heure 18,70 \$

2. Classeur de panneaux stratifiés et autres occupations, 67 salariés

23 mai 2004	22 mai 2005	21 mai 2006	20 mai 2007	18 mai 2008
/heure 19,28 \$ (18,90 \$)	/heure 19,66 \$	/heure 20,16 \$	/heure 20,76 \$	/heure 21,38 \$

3. Électrotechnicien classe 1 et mécanicien d'entretien classe 1

23 mai 2004	22 mai 2005	21 mai 2006	20 mai 2007	18 mai 2008
/heure 22,89 \$ (22,44 \$)	/heure 23,35 \$	/heure 23,93 \$	/heure 24,65 \$	/heure 25,39 \$

Augmentation générale

23 mai 2004	22 mai 2005	21 mai 2006	20 mai 2007	18 mai 2008
2 %	2 %	2,5 %	3 %	3 %

Ajustement

	13 avril 2005
Concierge	0,31 \$/heure

• Primes

Soir : (0,40 \$) 0,45 \$/heure 21 mai 2006 0,50 \$/heure — de (16) 15 h à (24) 23 h

Nuit : (0,50 \$) 0,55 \$/heure 21 mai 2006 0,60 \$/heure — de (0) 23 h à (8) 7 h

(0,60 \$) 0,65 \$/heure 21 mai 2006 0,70 \$/heure — équipe de 12 heures

(Chef d'équipe **[R])**

(Disponibilité **[R])**

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni et remplacé par l'employeur lorsque requis

Vêtements de travail : fournis et remplacés par l'employeur lorsque requis et selon les modalités prévues

Outils personnels :

(190 \$) 210 \$/année 1^{er} oct. 2006 230 \$/année 1^{er} oct. 2007 240 \$/année
— électrotechnicien

(275 \$) 295 \$/année 1^{er} oct. 2006 315 \$/année 1^{er} oct. 2007 325 \$/année
— mécanicien d'entretien

Assurance contre l'incendie — outils : payée par l'employeur — électrotechnicien et mécanicien d'entretien

• Jours fériés payés

10 jours/année

• Congés mobiles

(2) 3 jours/année 1^{er} janv. 2006 4 jours/année — salarié qui travaille 500 heures et plus dans l'année civile

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
(3) 2 ans	3 sem.	6 %
5 ans [N]	3 sem.	7 %
9 ans	4 sem.	8 %
17 ans	5 sem.	10 %
25 ans [N]	6 sem.	12 %

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

- 1. **Assurance vie**

Prime : payée à 100 % par l'employeur

- 2. **Assurance salaire**

Prime : payée à 100 % par le salarié

Prestation : montant non inférieur au maximum de l'assurance emploi avec une mise à jour automatique à tous les 1^{er} janvier

- 3. **Assurance maladie**

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : l'employeur maintient au régime une couverture pour les verres correcteurs afin de couvrir les pathologies personnelles.

- 4. **Régime de retraite**

Cotisation : le salarié paie 3,5 % de son salaire de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles (MGA) de l'année plus 5 % du salaire en excédent du MGA. L'employeur verse le solde des cotisations requises pour capitaliser les prestations.

Il existe un régime de retraite anticipée.

4

Emballages Alcan Lachine, une division d'emballages Alcan du Canada ltée (Lachine)
et
Métallurgistes unis d'Amérique section locale 8990 — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 121
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 13;hommes : 108
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 30 novembre 2004
- **Échéance de la présente convention** : 30 novembre 2009
- **Date de signature** : 31 mai 2005

- **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.

- **Salaires**

- 1. Aide général, 61 salariés

1 ^{er} déc. 2004	1 ^{er} déc. 2005	1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008
/heure 17,84 \$ (17,32 \$)	/heure 18,37 \$	/heure 18,83 \$	/heure 19,21 \$	/heure 19,60 \$

- 2. Électronicien classe 1

1 ^{er} déc. 2004	1 ^{er} déc. 2005	1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008
/heure 29,02 \$ (28,17 \$)	/heure 29,89 \$	/heure 30,63 \$	/heure 31,25 \$	/heure 31,87 \$

N.B. L'aide général reçoit 80 % du taux normal à l'embauche, 85 % après 6 mois, 90 % après 1 an, 95 % après 18 mois et 100 % après 2 ans.

- Augmentation générale**

1 ^{er} déc. 2004	1 ^{er} déc. 2005	1 ^{er} déc. 2006	1 ^{er} déc. 2007	1 ^{er} déc. 2008
3 %	3 %	2,5 %	2 %	2 %

- Rétroactivité**

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} décembre 2004 au 31 mai 2005.

- **Primes**

Soir : 1,65 \$/heure

Nuit : 2,30 \$/heure

Aide général gravure **[N]** : 1 \$/heure — presse-lavage et cylindre

Chef d'équipe : 2,15 \$/heure — département de gravure et de finition

N.B. Après 4 heures de travail, la prime s'applique sur un quart complet de 8 heures.

- **Allocations**

Souliers de sécurité : 115 \$/année plus taxes **30 nov. 2007**
125 \$/année plus taxes

Manteaux d'hiver : l'employeur défraie le coût de 2 manteaux jusqu'à un maximum de 110 \$ chacun.

- **Jours fériés payés**

12 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
3 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
6 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
14 ans	5 sem.	10 % ou taux normal

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues. Le congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

2. Congé de paternité

2 jours payés

3. Congé d'adoption

2 jours payés

• Avantages sociaux

1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : 25 000 \$

— conjoint : 2 500 \$

— enfant : 2 500 \$

30 mai 2005

1 fois le salaire annuel de base

30 mai 2005

5 000 \$

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire hebdomadaire jusqu'à un maximum de 600 \$/sem. ou **N** 66,67 % du salaire de base, selon le plus élevé des 2 options, et ce, pour une période maximale de 26 semaines

Début : 1^{er} jour d'absence

3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % des médicaments, du coût d'une chambre semi-privée et des frais d'ambulance; frais de chiropraticien, ostéopathe, massothérapeute **N**, psychologue **N** et orthophoniste **N** jusqu'à concurrence de 750 \$/année/salarié

4. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement des frais admissibles selon le tarif 2002 de l'Association dentaire du Québec, celui de 2003 à compter du 1^{er} décembre 2005, celui de 2004 à compter du 1^{er} décembre 2006, celui de 2005 à compter du 1^{er} décembre 2007 et celui de 2006 à compter du 1^{er} décembre 2008

5. Soins oculaires

Frais assurés : lunettes jusqu'à concurrence de 225 \$/24 mois/personne, 240 \$ à compter du 30 novembre 2007

6. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour un montant équivalent à celui versé par le salarié jusqu'à un maximum de 3 %.

• **Échéance de la convention précédente** : 31 mars 2005

• **Échéance de la présente convention** : 31 mars 2012

• **Date de signature** : 2 décembre 2004

• Durée normale du travail

Département de la conversion et des machines à papier

12 heures/j, moyenne de 39 heures/sem.

Département de la conversion

8 heures/j, 40 heures/sem. — technicien électromécanicien et technicien en maintenance préventive

Département des bouilloires

8 ou 12 heures/j, moyenne de 40 heures/sem.

Département de l'expédition/réception

8 heures/j, 40 heures/sem.

12 heures/j, moyenne de 39 heures/sem.

Département de l'entretien

8 heures/j, 40 heures/sem.

8 ou 12 heures/j, moyenne de 40 heures/sem.

• Salaires

1. Aide général

1^{er} avril 2005 **1^{er} avril 2006** **1^{er} avril 2007** **1^{er} avril 2008**

/heure	/heure	/heure	/heure
19,92 \$	20,32 \$	20,73 \$	21,14 \$
(19,53 \$)			

1^{er} avril 2009 **1^{er} avril 2010** **1^{er} avril 2011**

/heure	/heure	/heure
21,62 \$	22,11 \$	22,66 \$

2. Conducteur de chariot élévateur et aide opérateur, 24 salariés

1^{er} avril 2005 **1^{er} avril 2006** **1^{er} avril 2007** **1^{er} avril 2008**

/heure	/heure	/heure	/heure
22,02 \$	22,46 \$	22,91 \$	23,37 \$
(21,59 \$)			

1^{er} avril 2009 **1^{er} avril 2010** **1^{er} avril 2011**

/heure	/heure	/heure
23,90 \$	24,44 \$	25,05 \$

3. Opérateur

1^{er} avril 2005 **1^{er} avril 2006** **1^{er} avril 2007** **1^{er} avril 2008**

/heure	/heure	/heure	/heure
27,54 \$	28,09 \$	28,65 \$	29,22 \$
(27,00 \$)			

1^{er} avril 2009 **1^{er} avril 2010** **1^{er} avril 2011**

/heure	/heure	/heure
29,88 \$	30,55 \$	31,31 \$

Augmentation générale

1^{er} avril 2005 **1^{er} avril 2006** **1^{er} avril 2007** **1^{er} avril 2008**

2 %	2 %	2 %	2 %
-----	-----	-----	-----

1^{er} avril 2009 **1^{er} avril 2010** **1^{er} avril 2011**

2,25 %	2,25 %	2,5 %
--------	--------	-------

Montant forfaitaire

Le salarié qui a complété sa période de probation le 2 décembre 2004 a droit à un montant de 500 \$. Le salarié peut, à son choix, faire transférer ce montant dans le REER.

Cascades groupe tissu – Candiatic
Une division de Cascades Canada inc.
et

Le Syndicat national des employés du papier de Candiatic — CSN

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (160) 183

• **Répartition des salariés selon le sexe**
 femmes : 14; hommes : 169

• **Statut de la convention** : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : production

• **Primes**

Dimanche : 50 % du taux normal — du samedi 19 h au dimanche 19 h pour le salarié sur l’horaire de 7 jours, du samedi minuit au dimanche minuit pour le salarié sur l’horaire du lundi au vendredi

Disponibilité : 1 fois le taux horaire normal/quart de disponibilité effectué — salarié du département de la maintenance

Opérateur surplus **[N]**: 1,10 \$/heure

Aptitude **[N]**: 0,55 \$/heure — opérateur et aide opérateur

• **Allocations**

Équipement de sécurité :

fourni par l’employeur lorsque requis

Uniformes et vêtements de travail : fournis et entretenus par l’employeur selon les modalités prévues

Chaussures de sécurité : 1 paire/année et remplacement lorsque requis

Outils personnels : 200 \$/année — salarié du département de la maintenance qui a 12 mois complets de travail

16,66 \$/mois d’emploi — salarié qui n’a pas 12 mois complets de travail

Assurance contre le vol — outils :

remboursement jusqu’à un maximum de 3 000 \$/salarié du département de la maintenance qui a respecté les règles de sécurité établies selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

8 jours/année

• **Congés mobiles**

64 heures/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
5 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
9 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
14 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
19 ans	6 sem.	12 % ou taux normal
24 ans	7 sem.	14 % ou taux normal
29 ans	8 sem.	16 % ou taux normal

Paie supplémentaire

Le salarié a droit, en plus de la paie de vacances, à un montant supplémentaire qui représente 30 % du salaire hebdomadaire moyen des effectifs permanents, établi selon le taux horaire moyen au 31 décembre de l’année courante pour chaque semaine de vacances.

Congés supplémentaires

Le salarié a droit pendant sa 5^e, 10^e, 15^e, 20^e et 25^e année d’ancienneté aux congés suivants :

Années de service	Durée	Indemnité
5 ^e année	1 sem.	taux normal
10 ^e année	2 sem.	taux normal
15 ^e année	3 sem.	taux normal
20 ^e année	4 sem.	taux normal
25 ^e année	5 sem.	taux normal

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde de 20 semaines qu’elle peut répartir à son gré. Le congé peut être prolongé au-delà de la 20^e semaine sur présentation d’un certificat médical.

2. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés.

3. Congé d’adoption

5 jours, dont 2 sont payés.

4. Congé parental

La ou le salarié peut bénéficier d’un congé sans solde d’une durée maximale de 34 semaines à l’occasion de la naissance ou de l’adoption d’un enfant.

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l’enfant de son conjoint n’a pas droit à ce congé.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 100 % par l’employeur sauf pour l’assurance salaire de longue durée qui est sur une base volontaire et qui doit être payée à 100 % par le salarié

1. Assurance vie

Indemnité

— salarié : 1 fois le salaire annuel normal arrondi à la tranche supérieure de 1 000 \$

— mort ou mutilation accidentelle : 1 fois le salaire annuel normal arrondi à la tranche supérieure de 1 000 \$

2. Congés de maladie

Le salarié qui a complété sa période d’essai a droit à 4 jours/année. Le paiement est fait après une absence en maladie de 4 jours et plus. L’employeur verse 500 \$ au salarié qui ne s’est pas prévalu d’aucune de ces journées. Le salarié peut faire transférer ce montant dans son REER.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 70 % du taux hebdomadaire normal jusqu’à un maximum de 752 \$ /sem., 770 \$/sem. la 3^e année et 790 \$/sem. la 5^e année, et ce, pour une durée maximale de 26 semaines

LONGUE DURÉE

Prestation : 60 % du salaire mensuel normal jusqu’à un maximum de 1 500 \$/mois pour la durée de l’invalidité ou jusqu’à l’âge de 65 ans

4. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % des frais des soins paramédicaux; remboursement à (100 % des médicaments) 100 % des médicaments génériques et à 80 % des médicaments de marque déposée après une franchise de (25 \$) 50 \$ /année; coût d’une chambre semi-privée sans limite quant à la durée de l’hospitalisation; frais de chiropraticien jusqu’à un maximum de 350 \$/année

N.B. Si le médecin traitant ne permet pas que l'on substitue des médicaments génériques aux médicaments prescrits ou s'il n'existe pas de version générique pour un médicament de marque déposée, le médicament de marque déposée est remboursé à 100 %.

5. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 100 % des soins ordinaires et à 50 % des soins majeurs et traitements orthodontiques selon les tarifs en vigueur pour l'année courante de l'Association des chirurgiens dentistes

6. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour 3 % des gains normaux du salarié dans un REER collectif et le salarié contribue pour 5,5 % de ses gains normaux.

De plus, l'employeur verse annuellement dans le REER collectif de chaque salarié un montant minimum de 500 \$. Ce montant pourra être modifié en fonction des profits générés par l'entreprise.

6

**Comact Chicoutimi inc. (Chicoutimi)
et
Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 7287 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 55
- **Répartition des salariés selon le sexe**
hommes : 55
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 31 mai 2005
- **Échéance de la présente convention** : 31 mai 2009
- **Date de signature** : 6 mai 2005
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Journalier

	1 ^{er} juin 2005	1 ^{er} juin 2006	1 ^{er} juin 2007	1 ^{er} juin 2008
min.	/heure 10,79 \$ (10,48 \$)	/heure 11,12 \$	/heure 11,45 \$	/heure 11,80 \$
max.	14,82 \$ (14,39 \$)	15,27 \$	15,72 \$	16,20 \$

2. Soudeur assembleur « A » et machiniste « A », 60 % des salariés

	1 ^{er} juin 2005	1 ^{er} juin 2006	1 ^{er} juin 2007	1 ^{er} juin 2008
min.	/heure 20,46 \$ (19,86 \$)	/heure 21,07 \$	/heure 21,70 \$	/heure 22,35 \$

Augmentation générale

1 ^{er} juin 2005	1 ^{er} juin 2006	1 ^{er} juin 2007	1 ^{er} juin 2008
3 %	3 %	3 %	3 %

• **Primes**

Soir : 0,50 \$/heure 1^{er} juin 2006 0,55 \$/heure 1^{er} juin 2007 0,60 \$/heure

Chef d'équipe : (1 \$) 1,25 \$/heure

Travail à l'extérieur **[N]**: 1 \$/heure — salarié appelé à travailler à l'extérieur de l'atelier

• **Allocations**

Vêtements de travail et équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Lunettes de sécurité de prescription : fournies par l'employeur — salarié qui a terminé sa période de probation

Bottes de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis

• **Jours fériés payés**

10 jours/année 1^{er} juin 2007 11 jours/année

• **Congés mobiles**

(2) 3 jours/année — salarié qui a terminé sa période de probation

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité	
		2005	2007
1 an	2 sem.	4 %	4 %
3 ans	3 sem.	6 %	6 %
10 ans	4 sem.	8 %	8 %
15 ans	5 sem.	10 %	10 %
25 ans [N]	5 sem.	11 %	12 %

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : l'employeur paie jusqu'à un maximum de 50 % de la prime totale de chaque salarié, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de (5,76 \$) 7 \$/sem./protection individuelle, 7,25 \$/sem. à compter du 1^{er} juin 2006 et 7,50 \$/sem. au 1^{er} juin 2007 et jusqu'à concurrence d'un montant maximum de (7,62 \$) 9 \$/sem./protection familiale, 9,25 \$/sem. à compter du 1^{er} juin 2006 et 9,50 \$/sem. au 1^{er} juin 2007.

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour un montant égal à (2,8 %) 3 % du salaire brut du salarié et le salarié doit contribuer pour un montant égal ou supérieur à celui de l'employeur et le maintenir en tout temps.

**La compagnie Héroux Devtek inc. (Longueuil)
et
Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale,
du transport et des autres travailleurs et travailleuses
du Canada (TCA-Canada), section locale 1956 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (400) 330
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 30; hommes : 300
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 30 avril 2005
- **Échéance de la présente convention :** 30 avril 2008
- **Date de signature :** 12 mai 2005
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Équipe de fin de semaine**
12 heures/j, 36 heures/sem.

• Salaires

1. Aide

	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
	/heure	/heure	/heure
début	13,15 \$ (13,15 \$)	13,41 \$	13,76 \$
après 12 mois	14,82 \$ (14,82 \$)	15,12 \$	15,51 \$

2. Opérateur NC et autres occupations, 100 salariés

	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
	/heure	/heure	/heure
début	16,91 \$ (16,91 \$)	17,25 \$	17,70 \$
après 36 mois	22,22 \$ (22,22 \$)	22,66 \$	23,25 \$

3. Technicien en électronique et autres occupations

	1 ^{er} mai 2005	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
	/heure	/heure	/heure
début	17,78 \$ (17,78 \$)	18,14 \$	18,61 \$
après 42 mois	24,26 \$ (24,26 \$)	24,75 \$	25,39 \$

Augmentation générale

1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
2 %	2,6 %

Montant forfaitaire

Le salarié à l'emploi le 12 mai 2005 a droit à un montant forfaitaire de 1 000 \$. Ce montant est versé le 21 avril 2005.

• Primes

2^e équipe : 0,80 \$/heure	1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
	0,85 \$/heure	0,90 \$/heure

3^e équipe : 1 \$/heure

1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
1,05 \$/heure	1,10 \$/heure

4^e équipe : 0,25 \$/heure

1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
0,30 \$/heure	0,35 \$/heure

5^e équipe : 0,96 \$/heure

1 ^{er} mai 2006	1 ^{er} mai 2007
1,01 \$/heure	1,06 \$/heure

Travail en dehors du lieu normal de travail : 10 % du taux horaire normal

• Allocations

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque requis

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis et remplacement au besoin

Lunettes de sécurité : payées à 100 % par l'employeur ainsi que le remboursement du coût d'un examen de la vue/période de 24 mois

Vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque requis et selon les modalités prévues

Uniformes : 2/année — chauffeur

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
13 ans	5 sem.	10 %
21 ans	6 sem.	12 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 20 semaines. Ce congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue de la naissance et au plus tard 4 semaines avant l'accouchement prévu.

Lorsqu'un danger de fausse couche exige un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé spécial de la durée prescrite par un certificat médical attestant du danger existant. Le cas échéant, ce congé est réputé être le congé de maternité prévu à compter de la 4^e semaine précédant la date prévue de la naissance.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de la naissance, la salariée a droit à un congé n'excédant pas 3 semaines.

Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de la naissance, son congé se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

L'employeur accorde à la salariée qui en fait la demande écrite, un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines à la suite de son congé parental.

2. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés.

3. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école, ont droit à un congé d'au plus 52 semaines continues.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur à l'exception de l'assurance salaire de longue durée qui est payée à 100 % par le salarié

1. Assurance vie

Indemnité :

- salarié : 60 000 \$
- décès ou mutilation accidentel : double indemnité
- conjoint : 6 000 \$
- enfant de plus de 24 heures : 3 000 \$

2. Congés de maladie et/ou personnels

Le salarié a droit à 6 jours/année de congé de maladie et/ou personnels non cumulatifs. Les jours non utilisés sont payés au salarié au 15 décembre de chaque année. De plus, le salarié a droit à 5 jours/année de congé de maladie et/ou personnels sans solde.

Le nouveau salarié a droit, après avoir complété sa période de probation, à 1/2 journée de maladie et/ou personnel/mois jusqu'à un maximum de 3 jours dans la première année.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire hebdomadaire jusqu'au maximum des gains assurables en vertu de l'assurance emploi, et ce, pour une période maximale de 24 semaines

Début : 1^{er} jour, accident, hospitalisation ou chirurgie; 4^e jour maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire mensuel assurable jusqu'à la fin de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : après les prestations de courte durée

4. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement à 100 % du coût d'une chambre semi-privée; remboursement à 80 % des autres frais admissibles sans franchise incluant : médicaments sur ordonnance; injections 15 \$; 300 \$/appareil auditif prescrit, 1 fois/3 ans; ambulance y compris transport aérien limité à 300 \$; orthophoniste, audiologiste, naturopathe, psychologue, chiropraticien, ostéopathe, acupuncteur, podiatre, orthothérapeute (30 \$ pour le premier traitement et 25 \$ pour les traitements subséquents) 30\$/traitement, maximum 25 traitements/année civile/personne assurée, et ce, pour chacun des spécialistes; 40 \$/année pour un rayon x par un chiropraticien; remboursement pour chaussures orthopédiques à raison de 100 \$/paire, 2 paires/12 mois pour les moins de 18 ans et 1 paire/année pour les 18 ans et plus; autres frais admissibles

5. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 80 % de certains frais de base sans franchise, maximum 500 \$/salarié/année, selon le tarif de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec

6. Soins oculaires

Frais assurés : remboursement de lunettes, maximum 150 \$/24 mois

7. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue pour (28,82 \$) 34 \$/sem., 35,72 \$ au 1^{er} mai 2006, et le salarié contribue pour 28,82 \$/sem., 35,72 \$ à compter du 1^{er} mai 2006.

Il existe un régime de retraite anticipée.

8

Vapor Rail (Saint-Laurent) et L'Association des employés(es) de Vapor Rail

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (60) 90
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 2; hommes : 88
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2004
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2006
- **Date de signature :** 7 avril 2005
- **Durée normale du travail**
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Emballeur, magasinier et aviseur technique

	21 mars 2005	1 ^{er} janv. 2006
	/heure	/heure
min.	12,07 \$ (12,07 \$)	12,07 \$
max.	16,60 \$ (16,45 \$)	16,93

2. Assembleur électromécanique et assembleur électronique, 40 salariés

	21 mars 2005	1 ^{er} janv. 2006
	/heure	/heure
min.	13,46 \$ (13,46 \$)	13,46 \$
max.	17,60 \$ (17,43 \$)	17,95 \$

3. Outilleur

	21 mars 2005	1 ^{er} janv. 2006
min.	/heure 17,99 \$ (17,99 \$)	/heure 17,99 \$
max.	22,82 \$ (22,59 \$)	23,28 \$

Augmentation générale

21 mars 2005 1^{er} janv. 2006

1 %* 2 %*

* Sur le maximum de l'échelle salariale.

• Primes

Soir : 1 \$/heure

Nuit : 1,15 \$/heure

Chef d'équipe : 1,10 \$/heure

Remplacement d'un contremaître : 0,70 \$/heure

Formation : 0,70 \$/heure — salarié autre que le chef d'équipe requis d'exercer des attributions de formateur pour un nouveau salarié ou pour former un salarié sur une nouvelle machinerie, et ce, pourvu que cette affectation ne soit pas d'une durée inférieure à 5 jours consécutifs.

Conducteur de chariot élévateur : 0,30 \$/heure — maximum 40 heures travaillées/sem.

• Allocations

Souliers de sécurité : 160 \$/année — salarié horaire

Outils personnels [N] : 75 \$/année — ouilleur

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
20 ans	4 sem.	10 %
25 ans [N]	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de paternité

2 jours payés

2. Congé d'adoption

2 jours payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à 100 % par l'employeur à l'exception de la prime du régime de soins dentaires qui est payée à 100 % par le salarié

2. Régime de retraite [N]

L'employeur s'engage à prendre les démarches nécessaires pour que soit intégré, à compter du 1^{er} janvier 2006, un régime de retraite à cotisations déterminées.

Cotisation : l'employeur cotise pour un montant égal à 2 % du salaire du salarié et le salarié cotise pour un montant variable.

9

Performance L.T. inc. (Laval)

et

Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada — FTQ

13

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 55

• **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 3; hommes : 52

• **Statut de la convention** : renouvellement

• **Catégorie de personnel** : production

• **Échéance de la convention précédente** : 24 juin 2005

• **Échéance de la présente convention** : 22 juin 2008

• **Date de signature** : 1^{er} juin 2005

• **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

Équipe de soir

4 jours/sem., 40 heures/sem.

• Salaires

1. Salarié de l'entretien et préposé réception/expédition

	23 juin 2005	23 juin 2006	23 juin 2007
	/heure	/heure	/heure
min.	12,14 \$ (10,79 \$)	12,50 \$	12,88 \$
max.	17,14 \$ (14,36 \$)	17,66 \$	18,19 \$

2. Affûteur, inspecteur 1 et autres occupations, 30 salariés

	23 juin 2005	23 juin 2006	23 juin 2007
	/heure	/heure	/heure
min.	17,00 \$ (14,11 \$)	17,51 \$	18,04 \$
max.	23,41 \$ (19,31 \$)	24,11 \$	24,84 \$

N.B. Réajustement de l'échelle salariale au 23 juin 2005.

Augmentation générale

23 juin 2005	23 juin 2006	23 juin 2007
variable	3 %	3 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 25 avril 2005 au 22 juin 2005.

• Primes

Soir : 1,50 \$/heure

Chef d'équipe : 1,50 \$/heure

Boni de Noël : 50 \$/année

- **Allocations**

Lunettes de sécurité de prescription : maximum (100 \$) 200 \$/2 ans

Bottines et souliers de sécurité : (75 \$/année) 100 \$ au moins une fois/année ou au besoin

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Outils personnels : 100 \$/année — pour les occupations désignées par l'employeur et pour lesquelles des outils spécifiques sont approuvés

- **Jours fériés payés** :

10 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
(5) 4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
15 ans N	5 sem.	10 %

- **Droits parentaux**

- 1. Congé de maternité**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- 2. Congé de paternité**

5 jours, dont 2 sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

- 3. Congé d'adoption**

5 jours, dont 2 sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

- 4. Congé parental**

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié.

- 1. Assurance vie**

Indemnité :

— salarié : 25 000 \$

— mort et mutilation accidentelles : 25 000 \$

— conjoint : 5 000 \$

— enfant de 14 ans et plus : 2 500 \$

- 2. Congés de maladie**

Le salarié qui a terminé sa période de probation a droit à 2 jours/année non cumulatifs d'année en année, 3 jours/année à compter de la 2^e année et 4 jours/année à la 3^e année.

Les jours non utilisés sont payés au salarié sur la paie suivant la fin de chaque année de convention.

- 3. Assurance salaire**

COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire hebdomadaire, maximum 800 \$/semaine pour une durée maximale de 26 semaines

Début : 1^{er} jour, accident et hospitalisation; 4^e jour, maladie
LONGUE DURÉE

Prestation : 66,67 % des 2 250 premiers dollars de salaire mensuel plus 45 % des 2 000 \$ suivants et 40 % de l'excédent, le tout ne dépassant pas 9 000 \$/mois

Début : à compter de la 27^e semaine d'ininvalidité

- 4. Assurance maladie**

Frais assurés : remboursement des frais médicaux admissibles ainsi que des frais admissibles d'assurance globale/voyage; remboursement des frais d'acupuncteur, chiropraticien, masseur, naturopathe, orthophoniste, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre et chiroprodiste ainsi que psychologue, et ce, jusqu'à un maximum de 500 \$/année/spécialiste

- 5. Soins dentaires**

Il existe un régime de soins dentaires pour le salarié qui a accompli 12 mois de travail ininterrompu à temps plein.

- 6. Régime de retraite**

Cotisation : l'employeur contribue au régime de retraite simplifié pour un montant égal à (2 %) 2,5 % des gains de chaque salarié admissible, 3 % pour la 2^e année et 5 % pour la 3^e année.

Entourage Solutions technologiques inc. (plusieurs régions du Québec)
et
Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier — FTQ

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (1105) 925
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 5 %; hommes : 95 %
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : technique
- **Échéance de la convention précédente** : 30 septembre 2004
- **Échéance de la présente convention** : 6 mai 2009
- **Date de signature** : 6 mai 2005
- **Durée normale du travail**
8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem. ou 80 heures/période de paie
- **Salariés à temps partiel**
8 ou 10 heures/j, (minimum 48 heures/période de paie et maximum 80 heures/période de paie) 24 heures/sem.

EN TOUT TEMPS PENDANT L'ANNÉE

Salariés à plein temps

L'employeur peut, dans un territoire d'équipe, réduire les heures de travail à 36 heures/sem.

Salariés à temps partiel

L'employeur peut, dans un territoire d'équipe, réduire les heures de travail à (32 heures/période de paie et les augmenter jusqu'à un maximum de 72 heures/période de paie) 16 heures/sem.

• Salaires

1. Câbleur

	8 mai 2005	8 mai 2006	8 mai 2007	8 mai 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	11,20 \$ (11,20 \$)	11,70 \$	11,70 \$	12,20 \$
max.	16,01 \$ (15,70 \$)	16,33 \$	16,66 \$	16,99 \$

2. Technicien, 895 salariés

	8 mai 2005	8 mai 2006	8 mai 2007	8 mai 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
min.	12,20 \$ (12,20 \$)	13,20 \$	13,20 \$	14,20 \$
max.	21,36 \$ (20,80 \$)	21,98 \$	22,64 \$	23,32 \$

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

	8 mai 2005*	8 mai 2006*	8 mai 2007*	8 mai 2008*
Câbleur	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %
Technicien	2,7 %	3,0 %	3,0 %	3,0 %

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

Montant forfaitaire

Le salarié permanent inscrit à la liste de paie de l'employeur en date du 30 septembre 2004 et qui occupe un poste au sein de l'unité de négociation en date du 6 mai 2005, a droit à un montant forfaitaire selon le tableau suivant :

Occupation	Temps plein Temps partiel	
	Technicien au maximum de l'échelle salariale	700 \$
Câbleur au maximum de l'échelle salariale	395 \$	365 \$

• Allocations

Équipement et vêtements de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

9 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	taux normal ou 4 %
5 ans	3 sem.	taux normal ou 6 %
10 ans	4 sem.	taux normal ou 6 %

N.B. Le salarié permanent à temps partiel qui a 1 an d'ancienneté a droit à 24 heures payées/sem. de vacances ou 2 %/semaine de vacances.

Le salarié à temps plein et le salarié à temps partiel qui prennent leurs vacances dans une période où la semaine de travail est réduite, ont droit respectivement à une rémunération équivalente à 40 heures/sem. et 24 heures/sem. même si leurs heures de travail sont réduites.

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant incluant une assurance salaire de courte durée et de longue durée, une assurance maladie et un régime de soins dentaires est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie

Les 3 premiers jours prévus à l'horaire de travail sont rémunérés à 66,67 % du salaire normal et les jours d'absence suivants prévus à l'horaire de travail sont rémunérés à 80 % du salaire normal, et ce, jusqu'à ce qu'il atteigne 7 jours civils d'absence.

2. Régime de retraite

Il existe un REER collectif.

15

11

**Provigo distribution inc., Loblaw (Saint-Sauveur) et
Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et
du commerce, local 500 — FTQ**

• Nombre de salariés de l'unité de négociation : (145) 139

• Répartition des salariés selon le sexe femmes : 78; hommes : 61

• Statut de la convention : renouvellement

• Catégorie de personnel : commerce

• Échéance de la convention précédente : 22 mai 2004

• Échéance de la présente convention : 30 avril 2011

• Date de signature : 4 mai 2005

• Durée normale du travail 5 jours/sem., 39 heures/sem.

Équipe de nuit 4 ou 5 jours/sem., 39 heures/sem.

• Salaires

1. Aide général

	1 ^{er} mai 2005	7 mai 2006	6 mai 2007	4 mai 2008	3 mai 2009
début	/heure 7,65 \$ (7,50 \$)	/heure 7,65 \$	/heure 7,65 \$	/heure 7,80 \$	/heure 7,80 \$
maximum	9,52 \$ ² (9,33 \$) ¹	9,71 \$ ³	9,90 \$ ⁴	10,10 \$ ⁴	10,30 \$ ⁵

2 mai 2010

/heure
7,80 \$
10,51 \$⁶

¹ après 4 680 heures

² après 5 200 heures

³ après 5 720 heures

⁴ après 6 240 heures

⁵ après 6 760 heures

⁶ après 7 280 heures

2. Commis, 72 salariés

	1 ^{er} mai 2005	7 mai 2006	6 mai 2007	4 mai 2008	3 mai 2009
début	/heure 7,76 \$ (7,61 \$)	/heure 7,76 \$	/heure 7,76 \$	/heure 7,92 \$	/heure 7,92 \$
maximum	12,62 \$ ² (12,37 \$) ¹	12,87 \$ ³	13,13 \$ ⁴	13,38 \$ ⁴	13,65 \$ ⁵

2 mai 2010

/heure
7,92 \$
13,92 \$⁶

¹ après 7 280 heures

² après 7 800 heures

³ après 8 320 heures

⁴ après 8 840 heures

⁵ après 9 360 heures

⁶ après 9 880 heures

3. Boucher et autres occupations

	1 ^{er} mai 2005	7 mai 2006	6 mai 2007	4 mai 2008	3 mai 2009
début	/heure 9,29 \$ (9,11 \$)	/heure 9,29 \$	/heure 9,29 \$	/heure 9,48 \$	/heure 9,48 \$
maximum	14,87 \$ ² (14,58 \$) ¹	15,17 \$ ³	15,47 \$ ⁴	15,78 \$ ⁴	16,10 \$ ⁵

2 mai 2010

/heure
9,48 \$
16,42 \$⁶

¹ après 7 280 heures

² après 7 800 heures

³ après 8 320 heures

⁴ après 8 840 heures

⁵ après 9 360 heures

⁶ après 9 880 heures

Augmentation générale

1 ^{er} mai 2005*	7 mai 2006*	6 mai 2007*	4 mai 2008*	3 mai 2009*	2 mai 2010*
2 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

Rétroactivité

Le salarié a droit à titre de rétroactivité à un montant équivalent à 2 % des gains totaux gagnés pendant la période du 23 mai 2004 au 30 avril 2005. Le montant est payé dans les 30 jours suivant le 4 mai 2005.

• Primes

Nuit : (0,80 \$) 0,85 \$/heure

Dimanche : 0,80 \$/heure

Assistant gérant [N] : 1 \$/heure

Boni de Noël : Le salarié qui a travaillé entre le 15 novembre de l'année en cours et le 15 novembre de l'année précédente, a droit à un boni de Noël équivalant à 2 % du salaire versé entre le 15 novembre de l'année précédente et le 15 novembre de l'année en cours. Le boni de Noël est versé le 2^e jeudi de décembre.

• Allocations

Chaussures de sécurité : fournies par l'employeur lorsque requis

Uniformes et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque requis

• Jours fériés payés

5 jours/année

N.B. Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 de son salaire gagné pendant l'année de référence.

• Congés mobiles

6 jours/année

N.B. Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 de son salaire gagné pendant l'année de référence.

Tout congé non pris et non payé au cours de l'année, est payé jusqu'à un maximum de 6 jours le ou avant le 2^e jeudi de janvier de l'année suivante. Les congés mobiles sont payables au taux de salaire en vigueur au moment du paiement.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
16 ans	5 sem.	10 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé qui débute au moment déterminé par son médecin. Ce congé se termine au plus tard (12) 18 mois après la fin de la grossesse.

2. Congé de paternité

2 jours payés

3. Congé d'adoption

2 jours payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée à (66,67 % par l'employeur et à 33,33 % par le salarié) 75 % par l'employeur

N.B. Le salarié permanent est admissible après avoir complété 3 mois de service continu. Le salarié à temps partiel est admissible après avoir complété 1 an de service au 1^{er} janvier

de l'année suivante et il doit conserver une moyenne de 20 heures travaillées et/ou payées/sem. durant la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours [N].

1. Assurance vie

Indemnité :

- salarié sans personne à charge : 1 fois le salaire annuel
- salarié avec personne à charge : 2 fois le salaire annuel

2. Congés de maladie

(Le salarié permanent qui a 3 mois d'ancienneté le dernier lundi de novembre a droit à 66 heures/année de congés de maladie. Le salarié permanent qui ne travaille pas au moins 8 mois dans l'année précédent le dernier lundi de novembre a droit au prorata du nombre de mois qu'il a travaillé durant l'année.)

(Le salarié à temps partiel qui travaille plus de 1 000 heures durant les 52 semaines précédent le dernier lundi de novembre de chaque année a droit à 28 heures/année de congés de maladie.)

Le salarié permanent qui a 12 mois et plus d'ancienneté au 1^{er} décembre, a droit à 56 heures/année de congés de maladie. Le salarié permanent qui a moins de 12 mois d'ancienneté au 1^{er} décembre a droit à 4,6 heures/mois complet travaillé jusqu'à un maximum de 56 heures/année.

Toute heure non utilisée ou non payée est payable au salarié le ou avant le 15 décembre de chaque année, et ce, au taux de salaire en vigueur au moment du paiement.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire brut de base non imposable jusqu'à un maximum de 600 \$/sem. pour une période de 15 semaines

Début : 1^{er} jour accident, 6^e jour maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 70 % du salaire brut de base jusqu'à la fin de l'invalidité ou l'âge de 65 ans

Début : à compter de la 16^e semaine d'absence

4. Assurance maladie

Frais assuré : remboursement à 90 % des frais courants après une franchise de 25 \$/année/salarié

5. Soins dentaires

Prime : l'employeur contribue pour 0,17 \$/heure normale travaillée/salarié à la Fiducie du Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec, 0,18 \$/heure à compter du 1^{er} mai 2008

6. Soins de la vue

Frais assurés : remboursement d'un maximum de 125 \$/période de 24 mois consécutifs, remboursement maximum de 40 \$/période de 24 mois consécutifs pour un examen de la vue

7. Régime de retraite

Prime : l'employeur contribue pour 0,65 \$/heure travaillée/salarié à la Fiducie du Régime de retraite des employés de commerce du Canada.

**Quincaillerie R. Durand inc. (Loretteville)
et
Le Syndicat des travailleurs de quincailleries de
Québec — CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (54) 144
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 27; hommes : 117
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** commerce de détail
- **Échéance de la convention précédente :** 28 février 2005
- **Échéance de la présente convention :** 28 février 2009
- **Date de signature :** 1^{er} juin 2005
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Salaires**

	1 ^{er} mars 2005	1 ^{er} mars 2006	1 ^{er} mars 2007
début	/heure 7,60 \$ (7,45 \$)	/heure 7,83 \$	/heure 8,02 \$
après 10 400 heures (après 13 520 heures)	11,27 \$ (10,89 \$)	11,61 \$	11,90 \$
1^{er} mars 2008			
	/heure 8,22 \$ 12,20 \$		

2. Commis vendeur, commis d'atelier et autres occupations, 82 salariés

	1 ^{er} mars 2005	1 ^{er} mars 2006	1 ^{er} mars 2007
début	/heure 8,43 \$ (8,43 \$)	/heure 8,68 \$	/heure 8,90 \$
après 18 720 heures	15,27 \$ (14,75 \$)	15,72 \$	16,12 \$
1^{er} mars 2008			
	/heure 9,12 \$ 16,52 \$		

Augmentation générale

1 ^{er} mars 2005	1 ^{er} mars 2006	1 ^{er} mars 2007	1 ^{er} mars 2008
variable*	3 %	2,5 %	2,5 %

* Chaque salarié qui a plus de 1 040 heures est replacé dans la nouvelle échelle salariale selon ses heures de travail de façon à obtenir un minimum de 2 % d'augmentation de salaire au 1^{er} mars 2005.

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} mars 2005 au 1^{er} juin 2005.

- **Primes**

Chef d'équipe : (0,50 \$) 1 \$/heure

Camion girafe [N] : 1 \$/heure pour toutes les heures travaillées avec le camion girafe en autant que le salarié effectue ce travail pour une période continue de plus de 3 heures — chauffeur de camion

- **Allocations**

Vêtements et équipement de travail :

75 \$/année [N] — salarié permanent de l'atelier des sports fournis par l'employeur selon les modalités prévues — autres salariés

Chaussures de sécurité :

100 \$, 2 fois/année — salarié permanent installateur, commis de cour et à la livraison et [N] technicien

100 \$/année — salarié permanent de la salle de coupe et de la réception

- **Jours fériés payés**

9 jours/année

- **Congés mobiles**

3 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
3 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
6 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
12 ans	5 sem.	10 % ou taux normal

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Sur demande, la salariée obtient un congé sans solde qui lui permet de quitter temporairement son poste et lui donne le droit, après la naissance de son enfant, de reprendre le poste qu'elle détenait.

La salariée peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse sur recommandation de son médecin et elle peut cesser de travailler à partir du 7^e mois de sa grossesse sans recommandation de son médecin.

La salariée doit revenir au travail dans les 52 semaines qui suivent l'accouchement.

2. Congé de paternité

3 jours payés

3. Congé d'adoption

3 jours payés

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental d'un maximum de 52 semaines.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié. La participation du salarié sert d'abord à payer la totalité de la prime de l'assurance salaire.

1. Congés de maladie

Au début de chaque année, le salarié permanent a droit à un crédit de 60 heures payées. Les heures non utilisées au cours de l'année sont payés au salarié le 15 décembre.

N.B. Le salarié à temps partiel a également droit aux congés de maladie, et ce, au prorata des heures travaillées l'année précédente.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié permanent contribuent respectivement pour un montant équivalant à 4 % du salaire du salarié.

Le salarié doit avoir effectivement travaillé au moins 700 heures dans l'année de calendrier pour être admissible le 1^{er} janvier suivant au régime de retraite simplifié.

**La Ville de Sherbrooke
et**

Le Syndicat des fonctionnaires municipaux et professionnels de la ville de Sherbrooke

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (317) 486

- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 374; hommes : 112

- **Statut de la convention :** renouvellement

N.B. Cette entente constitue la première convention collective à la suite d'un regroupement.

- **Catégorie de personnel :** bureau

- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2002

- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2007

- **Date de signature :** 25 mai 2005

- **Durée normale du travail**

5 jours/sem., 33,75 heures/sem.; 32,5 heures/sem. pendant la période estivale

Inspecteur de travaux grade 2/Service de l'environnement, des réseaux et de la voirie, responsable du magasin et commis à l'approvisionnement/Service des finances, commis à la paie/Centre Jean-Charles Côté, commis au soutien administratif/édifice Rodolphe-Langis
5 jours/sem., 37,5 heures/sem.

Imprimeur et technicien en approvisionnement/Service des finances, Service des bâtiments et des équipements, Service de la planification et du développement urbain, Service des ressources humaines, technicien en télécommunications/centre d'urgence 9-1-1, technicien en loisirs et régisseur des arrondissements, arrondissements Lennoxville, Mont Bellevue, Rock Forest, Saint-Élie et Deauville

5 jours/sem., 35 heures/sem.

Commis répartiteur, commis au soutien administratif et secrétaire opérations/ division des lignes Hydro-Sherbrooke, magasinier et magasinier des équipements motorisés/Service des finances, magasinier/Hydro-Sherbrooke, régisseur arrondissement de Fleurimont
5 jours/sem., 40 heures/sem.

Chef d'équipe/répartition des appels d'urgence
moyenne de 34,8 heures/sem.; moyenne de 33,6 heures/sem. durant la période estivale

Préposé à la répartition des appels d'urgence
moyenne de 33,60 heures/sem. — horaire urgence 9-1-1
moyenne de 33,75 heures/sem. — horaire quart de jour
moyenne de 34,00 heures/sem. — horaire quart mobile et horaire alternant
moyenne de 34,75 heures/sem. — horaire alternant

• Salaires

1. Messenger et autres occupations

	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006
	/sem.	/sem.	/sem.	/sem.
éch. 1	366,53 \$	375,70 \$	385,09 \$	394,72 \$
éch. 9	569,25 \$	583,48 \$	598,07 \$	613,02 \$

1^{er} janv. 2007

/heure
402,61 \$
625,28 \$

2. Dessinateur et autres occupations, 82 salariés

	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006
	/sem.	/sem.	/sem.	/sem.
éch. 1	430,40 \$	441,16 \$	452,19 \$	463,49 \$
éch. 10	668,46 \$	685,17 \$	702,30 \$	719,86 \$

1^{er} janv. 2007

/heure
472,76 \$
734,26 \$

3. Analyste en informatique et autres occupations

	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006
	/sem.	/sem.	/sem.	/sem.
éch. 1	710,03 \$	727,79 \$	745,98 \$	764,63 \$
éch. 11	1 102,66 \$	1 130,22 \$	1 158,48 \$	1 187,44 \$

1^{er} janv. 2007

/heure
779,92 \$
1 211,19 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007
2,5 %	2,5 %	2,5 %	2 %

• Primes

Soir et nuit : 0,75 \$/heure
1^{er} janv. 2006
0,80 \$/heure

Responsable des opérations de la bibliothèque : 25 \$/jour — samedi et dimanche

Disponibilité : — technicien en télécommunications et technicien en loisirs à l'arrondissement de Fleurimont
9,08 \$/jour de semaine, de la fin de son quart de travail jusqu'à ce qu'il entre au travail le lendemain
62,32 \$/fin de semaine, de la fin de son quart de travail jusqu'à son retour au travail
37,29 \$/jour férié, de la fin de son quart de travail la veille jusqu'à son retour au travail le jour suivant le jour férié

— personnel de l'informatique
9,08 \$/jour de semaine, entre lundi 16 h 30 et vendredi 8 h 30
62,32 \$/fin de semaine, entre vendredi 16 h 30 et lundi 8 h 30
37,29 \$/jour férié, de 16 h 30 la veille à 8 h 30 le jour suivant le jour férié

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congé mobile

1 jour/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
12 mois	2 sem.	taux normal
3 ans	3 sem.	taux normal
7 ans	4 sem.	taux normal
11 ans	4 sem. + 1 jour	taux normal
14 ans	4 sem. + 2 jours	taux normal
15 ans	5 sem.	taux normal
30 ans	6 sem.	taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 18 semaines à compter de la 16^e semaine précédant la date prévue de la naissance, qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée qui a 20 semaines d'emploi au service de la Ville et qui est admissible aux prestations d'assurance emploi a droit, pour chacune des semaines où elle reçoit lesdites prestations, à la différence entre les prestations qu'elle reçoit et 93 % de son salaire brut normal.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec n'est pas soustraite des indemnités à verser.

Sur demande, la salariée peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 54 semaines. Ce congé doit être pris immédiatement à la suite du congé de maternité.

2. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

La ou le salarié qui est admissible à des prestations d'assurance emploi bénéficie d'un congé d'une durée maximale de 17 semaines.

La ou le salarié qui a 20 semaines d'emploi au service de la Ville a droit, pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance emploi, à la différence entre les prestations qu'elle reçoit et 93 % de son salaire brut normal.

Sur demande, la ou le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 54 semaines. Ce congé doit être pris immédiatement à la suite du congé d'adoption.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ces congés.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant d'âge mineur ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Assurance vie

RÉGIME DE BASE

Prime : payée à 100 % par l'employeur sauf pour la protection décès ou mutilation accidentelle qui est payée à 50 % par l'employeur

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime : payée par l'employeur jusqu'à concurrence de 1,67 \$/10 \$ de rémunération/sem./salarié; au-dessus de 1,67 \$, la Ville paie 50 % de l'excédent de la prime

Prestation : 75 % du salaire normal les 4 premières semaines d'absence, 70 % du salaire normal de la 5^e à la 20^e semaine d'absence, 66,67 % de la 21^e à la 26^e semaine d'absence

LONGUE DURÉE

Prime : payée à 100 % par l'employeur

3. Assurance maladie

Prime : payée à 40 % par l'employeur

Frais assurés : franchise de 100 \$/année; remboursement des honoraires d'acupuncteur, chiropraticien et physiothérapeute, maximum combiné de 500 \$/année; remboursement des soins infirmiers, maximum 25 000 \$/année; autres frais admissibles

4. Soins dentaires

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement à 80 % des frais admissibles après une franchise de 50 \$/année/personne ou famille

5. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

14

**La Ville de Sherbrooke
et
Le Syndicat canadien de la fonction publique, section
locale 2729 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (284) 413
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 24; hommes : 389
- **Statut de la convention :** renouvellement
N.B. Cette entente constitue la première convention collective à la suite d'un regroupement.
- **Catégorie de personnel :** ouvriers
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2002
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2007

• **Date de signature :** 25 avril 2005

• **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.
ou
moyenne de 40 heures/sem.

Salarié affecté aux camions de la salubrité

10 heures/j, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Journalier et autres occupations, 208 salariés

	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	12,35 \$	12,66 \$	12,98 \$	13,30 \$
éch. 4	17,65 \$	18,09 \$	18,54 \$	19,00 \$

1^{er} janv. 2007

/heure
13,57 \$
19,38 \$

2. Chef de chantier et autres occupations

	1 ^{er} janv. 2003	1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	15,66 \$	16,05 \$	16,46 \$	16,87 \$
éch. 4	22,38 \$	22,94 \$	23,51 \$	24,10 \$

1^{er} janv. 2007

/heure
17,21 \$
24,58 \$

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2004	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007
2,5 %	2,5 %	2,5 %	2 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées durant la période du 1^{er} janvier 2003 au 25 avril 2005.

Montant forfaitaire

Le salarié a droit à un montant forfaitaire équivalent à 0,75 % du salaire de l'année 2003.

• **Primes**

Soir et nuit : 0,75 \$/heure ^{1^{er} janv. 2006} 0,80 \$/heure — entre 17 h et 7 h

Ancienneté

Service	Indemnité
après 5 ans	52 \$/année
après 10 ans	104 \$/année
après 15 ans	156 \$/année
après 20 ans	208 \$/année
après 25 ans	260 \$/année

Chef d'équipe : taux horaire de la classe 15

Disponibilité* :

10 \$/j — de 16 h 45 à 7 h 45 les jours de la semaine
70 \$/fin de semaine — pour une période d'au moins 63 heures

42 \$/jour férié — pour une période de 24 heures ou de 39 heures selon le cas

* Pour le préposé au service d'aqueduc et d'égout, préposé à l'entretien et au raccordement, préposé à la signalisation, opérateur mécanicien en traitement et distribution et un ou deux mécaniciens pour l'équipement motorisé de déneigement.

• **Allocations**

Équipement et vêtements de travail : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Outils : 750 \$ pour la durée de la convention collective — mécanicien classé au moins C et menuisier 3^e année

• **Jours fériés payés**

10 jours/année

• **Congés mobiles**

4 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
12 mois	2 sem.	taux normal
3 ans	3 sem.	taux normal
7 ans	4 sem.	taux normal
11 ans	4 sem. + 1 jour	taux normal
14 ans	4 sem. + 2 jours	taux normal
15 ans	5 sem.	taux normal
30 ans	6 sem.	taux normal

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 18 semaines à compter de la 16^e semaine précédant la date prévue de la naissance, qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour l'accouchement.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée permanente qui a 20 semaines d'emploi au service de la Ville avant le début de son congé de maternité et qui reçoit des prestations de maternité en vertu du régime d'assurance emploi a droit de recevoir pendant son congé une indemnité supplémentaire égale à la différence entre les prestations versées et 93 % de son salaire brut normal, et ce, pour chacune des semaines pendant lesquelles elle reçoit des prestations de maternité.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec n'est pas soustraite des indemnités à verser.

Sur demande, la salariée peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 54 semaines. Ce congé doit être pris immédiatement à la suite du congé parental ou du congé de maternité.

2. Congé de paternité

2 jours payés

3. Congé d'adoption

2 jours payés

La ou le salarié qui est admissible à des prestations d'assurance emploi bénéficie d'un congé d'une durée maximale de 17 semaines.

La ou le salarié permanent qui a 20 semaines d'emploi au service de la Ville avant le début de son congé pour adoption et qui reçoit des prestations d'assurance emploi, a droit à une indemnité supplémentaire égale à la différence entre les prestations qu'il reçoit et 93 % de son salaire brut normal, et ce, pour chacune des semaines où il reçoit des prestations d'assurance emploi.

Sur demande, la ou le salarié a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 54 semaines. Ce congé doit être pris immédiatement à la suite du congé parental ou du congé d'adoption.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ces congés.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école, ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

1. Assurance vie

RÉGIME DE BASE

Prime : payée à 100 % par l'employeur sauf pour la protection décès ou mutilation accidentelle qui est payée à 50 % par l'employeur

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime : payée par l'employeur jusqu'à concurrence de 1,67 \$/10 \$ de rémunération/sem./salarié; au-dessus de 1,67 \$, la Ville paie 50 % de l'excédent de la prime

Prestation : 75 % du salaire normal jusqu'à concurrence des 4 premières semaines d'absence d'une même période d'invalidité

LONGUE DURÉE

Prime : payée à 100 % par l'employeur

3. Assurance maladie

Prime : payée à 40 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement des soins infirmiers, maximum 25 000 \$/année; remboursement des honoraires d'acupuncteur de chiropraticien et de physiothérapeute maximum combiné de 500 \$/année; autres frais admissibles

5. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

15

**L'école nationale de police du Québec (Nicolet)
et
Le Syndicat de la fonction publique du Québec**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (142) 160
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 91; hommes : 69
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** bureau et hors bureau
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2002

- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2007
- **Date de signature :** 21 juin 2005
- **Durée normale du travail**

Personnel administratif et de bureau
7 heures/j, 35 heures/sem.

Personnel ouvrier
7,75 heures/j, 38,75 heures/sem.

• **Salaires**

BUREAU

1. Préposé aux télécommunications classe 10

<u>1^{er} janv. 2003</u>	
	/année
éch. 1	25 988 \$ (25 477 \$)
éch. 10	27 888 \$ (27 340 \$)

2. Comédiens, 40 salariés

<u>1^{er} janv. 2003</u>	
	/année
éch.1	27 577 \$ (27 029 \$)
éch. 12	40 982 \$ (40 179 \$)

3. Instructeur en tir et autres occupations

<u>1^{er} janv. 2003</u>	
	/année
éch. 1	33 660 \$ (31 138 \$)
éch. 17	56 100 \$ (44 361 \$)

HORS BUREAU

1. Aide à la cuisine, 10 salariés

<u>1^{er} janv. 2003</u>	
	/heure
	14,58 \$ (14,29 \$)

2. Infirmier

<u>1^{er} janv. 2003</u>	
	/année
éch. 1	32 673 \$ (32 033 \$)
éch. 12	47 447 \$ (46 516 \$)

N.B. Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

<u>1^{er} janv. 2003</u>	
	2 %

N.B. Les taux et échelles de traitement en vigueur les 1^{er} janvier 2004, 2005, 2006 et 2007 sont augmentés en conformité avec les paramètres salariaux appliqués par le gouvernement du Québec aux employés des secteurs public et parapublic.

• **Primes**

Disponibilité : 1 heure/8 heures au taux de salaire normal

Soir : (0,59 \$) 0,60 \$/heure — salarié dont la moitié des heures ou plus de l'horaire normal est entre (19) 18 h et 24 h

Nuit : le salarié dont la totalité ou une partie de l'horaire normal est entre 0 h et 7 h a droit à une prime de nuit selon le tableau suivant :

<u>Ancienneté</u>	<u>% du salaire horaire</u>
moins de 5 ans	11 %
de 5 à 10 ans	12 %
10 ans et plus	14 %

Fin de semaine : (2,46 \$) 2,51 \$/heure travaillée lors d'une deuxième fin de semaine consécutive

Chef d'équipe : 5 % du taux horaire au prorata de la durée de l'occupation pourvu que cette occupation ne soit pas d'une durée inférieure à 5 jours ouvrables consécutifs

Coordination [N] : 7 % du taux horaire au prorata de la durée de l'occupation pourvu que cette occupation ne soit pas d'une durée inférieure à 5 jours ouvrables consécutifs — instructeur

N.B. Les primes de soir et de fin de semaine en vigueur les 1^{er} janvier 2004, 2005, 2006 et 2007 sont augmentés en conformité avec les paramètres salariaux appliqués par le gouvernement du Québec aux employés des secteurs public et parapublic.

• **Allocations**

Uniformes et vêtements de travail : fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

• **Jours fériés payés**

13 jours/année

• **Congés annuels payés**

<u>Années de service</u>	<u>Durée</u>	<u>Indemnité</u>
1 an	20 jours	taux normal
17 ans	21 jours	taux normal
19 ans	22 jours	taux normal
21 ans	23 jours	taux normal
23 ans	24 jours	taux normal
25 ans	25 jours	taux normal

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

La salariée a droit à un congé spécial sur présentation d'un certificat médical lorsqu'une complication ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail. Ce congé ne peut cependant se prolonger au-delà du début de la 8^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé dont la durée est prescrite par un certificat médical.

La salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité d'une durée de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Pour les visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical, la salariée a droit à un congé spécial.

De plus, la salariée a droit de prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou d'un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée qui a 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui reçoit des prestations d'assurance emploi a droit de recevoir pendant son congé de maternité 93 % de son salaire hebdomadaire de base pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime; pour chacune des semaines pendant lesquelles elle reçoit des prestations d'assurance emploi une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base et ses prestations d'assurance emploi; pour chacune des semaines qui suivent, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

Le total des montants reçus par la salariée pendant son congé de maternité, en prestation d'assurance emploi, indemnité, salaire et de toute autre rémunération ne peut cependant excéder 93 % du salaire de base de la salariée.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser.

SALARIÉE NON ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée à temps complet qui a 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base durant (10) 12 semaines.

La salariée à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service a droit à une indemnité égale à (95 %) 93 % de son salaire hebdomadaire de base durant (10) 12 semaines.

2. Congé de paternité

5 jours ouvrables payés

De plus, le salarié a droit de prolonger son congé de paternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou d'un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

3. Congé d'adoption

La ou le salarié a droit à un congé d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également.

Ce congé ne s'applique pas au salarié qui adopte l'enfant de son conjoint.

La ou le salarié qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de 10 semaines a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables dont les 2 premiers sont payés.

À la suite d'une demande écrite la ou le salarié bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant

La ou le salarié qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption a droit à un congé sans solde pour le temps nécessaire à son déplacement.

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

De plus, la ou le salarié a droit de prolonger son congé d'adoption par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans ou d'un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de 2 ans.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Assurance vie

Indemnité :
— salarié : 6 400 \$

N.B. Le salarié dont la semaine normale de travail est de plus de 25 % et moins de 75 % du temps plein reçoit à titre d'indemnité 50 % du montant prévu.

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : 40 \$/sem. + 60 % du salaire en excédent de ce montant, minimum 66,66 % de son traitement pour une durée maximale de 52 semaines

Début : après avoir écoulé les congés de maladie ou après un délai de carence de 5 jours ouvrables

LONGUE DURÉE

Prestation : 75 % de l'assurance de courte durée pour une période supplémentaire de 52 semaines

Début : après les prestations de courte durée

3. Assurance maladie

Prime : l'employeur paie pour le régime de base le moindre des montants suivants soit, 4,50 \$/mois/protection familiale, 1,80 \$/mois/protection individuelle ou le double du montant versé par le salarié pour les prestations prévues au régime de base

4. Régime de retraite

Le salarié est régi par les dispositions du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

**La Maison Mère des Sœurs de Sainte-Anne du Québec,
administration locale (Lachine)
et
L'union des employés et employées de service, section
locale 800 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 107
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 107
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** services
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 2004
- **Échéance de la présente convention :** 31 décembre 2008

• **Date de signature :** 15 juin 2005

• **Durée normale du travail**

5 jours/sem., 36,25 heures/sem.

• **Salaires**

1. Préposé aux bénéficiaires, 63 salariés

	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	14,14 \$ (13,79 \$)	14,42 \$	14,71 \$	15,01 \$
éch. 7	16,37 \$ (16,02 \$)	16,70 \$	17,03 \$	17,37 \$

2. Infirmière auxiliaire

	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	14,98 \$ (14,63 \$)	15,28 \$	15,59 \$	15,90 \$
éch. 10	19,79 \$ (19,44 \$)	20,19 \$	20,59 \$	21,00 \$

Augmentation générale

	1 ^{er} janv. 2005	1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008
	0,35 \$/heure	2 %	2 %	2 %

Rétroactivité

Les salaires sont rétroactifs au 1^{er} janvier 2005.

• **Indemnité de vie chère**

Référence : Statistiques Canada, IPC Montréal, 1992 = 100

Indice de base : 2006 — décembre 2004
2007 — décembre 2005
2008 — décembre 2006

Mode de calcul

2006

Si l'augmentation de l'IPC de décembre 2005 par rapport à celui de décembre 2004 est supérieur à 2 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 0,5 %.

2007 et 2008

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Le montant déterminé par le pourcentage en excédent, s'il y a lieu, est payé sous forme de montant forfaitaire les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année.

• **Primes**

Soir et nuit : le salarié qui effectue tout son service entre 15 h et 7 h a droit à une prime de soir et à une prime de nuit comme suit :

soir : (4 % du taux horaire) 0,58 \$/heure
nuit : (6 % du taux horaire) 0,83 \$/heure

N.B. Le salarié qui n'effectue qu'une partie de son service après 15 h reçoit la prime au prorata du temps travaillé.

Responsabilité : (6 % du taux horaire) 0,96 \$/heure

Service sur 2 unités : 30 \$/quart de travail

Travail à l'îlot prothétique fermé : 2 \$/quart de travail complet

• **Jours fériés payés**

12 jours/année

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	3 sem.	taux normal
6 ans	4 sem.	taux normal
15 ans	5 sem.	taux normal
21 ans	5 sem. + 1 jour	taux normal
22 ans	5 sem. + 2 jours	taux normal
23 ans	5 sem. + 3 jours	taux normal
24 ans	5 sem. + 4 jours	taux normal
25 ans	6 sem.	taux normal

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée de 20 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Cependant, ce congé ne peut commencer qu'à compter de la 16^e semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

Le congé se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement dans le cas de la personne salariée qui fait une fausse couche ou accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant l'accouchement.

La salariée peut également s'absenter sans solde pour des visites médicales liées à sa grossesse ou pour un examen effectué chez une sage-femme.

De plus, la salariée peut prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans.

2. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

1. Congés de maladie

Le salarié à temps complet a droit à un maximum de (1) 0,917 jour de congé de maladie/mois rémunéré. (Lors d'absence, ces congés sont payés à 80 % [R].) Les jours non utilisés, au 30 avril de chaque année, sont payés le ou vers le 20 mai.

Le salarié peut utiliser 3 jours de congés de maladie pour motifs personnels.

2. Régime de retraite

Cotisation : le salarié verse 1 % du salaire brut du salarié qui a de 1 an à 10 ans de service, 2 % pour celui qui a de 11 ans à 20 ans de service et 3 % pour celui qui a 21 ans et plus de service. Le salarié verse le même pourcentage que celui versé par l'employeur jusqu'à 20 ans de service, et par la suite, un minimum de 2 %.

**Capital H.R.S. (Québec)
et
Teamsters du Québec, chauffeurs et ouvriers de
diverses industries, local 69 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (411) 250
- **Répartition des salariés selon le sexe**
femmes : 40 % ; hommes : 60 %
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** services
- **Échéance de la convention précédente :** 15 octobre 2004
- **Échéance de la présente convention :** 15 octobre 2009
- **Date de signature :** 2 juin 2005
- **Durée normale du travail**
Serveur
maximum de 75 heures/période de 2 semaines
Autres départements
maximum de 80 heures/période de 2 semaines

- **Salaires**

1. Plongeur

15 oct. 2004	15 oct. 2005	15 oct. 2006
/heure 10,61 \$ (9,55 \$)	/heure 10,86 \$	/heure 11,13 \$

2. Serveur/euse et débarrasseur, 200 salariés

15 oct. 2004	15 oct. 2005	15 oct. 2006
/heure 24,76 \$ (24,05 \$)	/heure 25,38 \$	/heure 26,01 \$

N.B. Les salaires seront négociables à compter du 16 octobre 2007.

Augmentation générale

15 oct. 2004	15 oct. 2005	15 oct. 2006
3 %	2,5 %	2,5 %

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi le 16 octobre 2004 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 16 octobre 2004 au 2 juin 2005.

Ajustements

	15 oct. 2004
barman	0,39 \$/heure
plongeur	0,75 \$/heure
1 ^{er} cuisinier et commis	0,76 \$/heure
caissier et runner	2,10 \$/heure

- **Primes**

Nuit : (1 \$) 1,50 \$/heure, lorsque les heures de travail dépassent minuit — plongeur, caissier et runner

Chef d'équipe : (1 \$) 1,50 \$/heure — département de la plongeur

Service du vin aux tables d'honneur : 5 \$/bouteille, réparti par le nombre de serveurs

- **Allocations**

Uniformes : fournis et entretenus par l'employeur lorsque requis

Équipement de sécurité : fournis par l'employeur selon les modalités prévues

- **Jours fériés payés**

(10) 11 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
2005	2006	
1 an	1	2 sem. 4 %
5 ans	5	3 sem. 6 %
—	9 N	3 sem. 7 %
10 ans	10	4 sem. 8 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

2 jours payés, si le salarié est inscrit à l'horaire pour travailler

3. Congé d'adoption

2 jours payés, si le salarié est inscrit à l'horaire pour travailler

4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié qui a travaillé (1 500 heures cumulées) 1 000 heures/année.

Notes techniques

Méthodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées à la Commission des relations du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

N : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

R : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations,

il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

26

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des données sur le travail composée de Daniel Ferland et Carole Julien, sous la supervision de Josée Marotte et, en son absence, de Claudine Robitaille ou Julie Giguère.